

**C. Trav. Liège, div. Liège (5<sup>e</sup> ch.), 21 novembre 2023 (R.G. 2023/AL/407)**

*Publié dans les Echos du crédit et de l'endettement n°81  
(Janvier / février / mars 2024), p. 23*

***Créances contestées - Projet de plan de règlement amiable - Créances mises hors plan - Homologation - Exécution du plan de règlement - Clôture - Versement des montants contestés à la caisse de dépôt et consignation - Appel - Versement aux médiés - Appel fondé - Jugement réformé.***

Madame et Monsieur ont été admis à la procédure par ordonnance du 22 janvier 2018. Lors de l'établissement du projet de plan de règlement amiable par le médiateur, plusieurs créances reprises dans la requête ont été contestées par les médiés.

Il a donc été établi que les créances A et B ne sont pas constatées par un titre et que leurs montants sont contestés partiellement pour l'une et totalement pour l'autre par Madame et Monsieur.

Conformément à l'article 1675/10, §3 du Code judiciaire, le médiateur a donc mis hors plan la somme de 3.720,46 euros représentant le montant total des créances contestées et a expressément prévu pour chacune d'elles que le créancier concerné disposait de la possibilité d'agir en justice afin de faire valoir ses droits.

Le projet de plan de règlement amiable ainsi arrêté a été soumis à l'accord des parties. Il est constaté que le créancier A a expressément marqué son accord au projet de plan ainsi libellé. Le créancier B, quant à lui, ne s'y est pas opposé. Par conséquent, à la requête du médiateur, le tribunal a homologué le plan de règlement amiable par ordonnance du 23 décembre 2022.

Par requête du 14 mars 2023, le médiateur de dettes a sollicité la clôture de la procédure. Dans son jugement de clôture, le tribunal a constaté que le plan de règlement amiable a été totalement exécuté. Il a donc prononcé la clôture de la procédure en précisant qu'à l'issue du délai d'appel, le médiateur versera à la Caisse des Dépôts et Consignations la somme de 3.720,46 euros correspondant au montant total des créances contestées par les médiés.

Ces derniers interjettent appel de ce jugement en demandant que les sommes contestées leur soient versées sur un compte et non cantonnées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Dans un premier temps, la Cour fait état des principes et des dispositions qui règlementent le sort à réserver aux créances contestées<sup>1</sup>. Il est ainsi rappelé qu'il est exclu que le juge du règlement collectif de dettes tranche lui-même une contestation liée à l'existence ou au montant

<sup>1</sup> Notamment par l'application des articles 1675/10, §3 et 1675/11, §3 du Code judiciaire



d'une créance mais qu'il lui appartient, selon l'avis de plusieurs auteurs et de la Cour<sup>2</sup>, d'inviter le créancier ou le médié à saisir lui-même directement le juge du fond compétent.

Ensuite, abordant l'hypothèse où le créancier consent au plan de règlement amiable alors que le montant de sa créance contestée n'a pas été repris ou pas totalement, la Cour fait le point sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'ordonnance d'homologation et sur les voies de recours.

Il est ainsi rappelé<sup>3</sup> que l'ordonnance d'homologation n'est en principe susceptible d'aucun recours de la part des parties en cause, sauf dans l'hypothèse où l'accord acté par le juge n'a pas été légalement formé. Dans ce cas, un tel recours pourrait être actionné afin d'obtenir la nullité du plan amiable.

Sur base de ces éléments, la Cour souligne qu'en l'espèce, le délai de recours étant de toute façon largement dépassé, l'ordonnance d'homologation ne peut plus être contestée et, par conséquent, la validité du plan amiable ne peut plus être remise en cause. Dès lors, le plan constitue la « *loi des parties* ».

Pour rappel, il est prévu, entre autres, que les créances contestées sont mises hors plan et que les créanciers concernés conservent la possibilité d'agir en justice.

Par conséquent, il convient de s'en tenir à ce qui a été convenu entre les parties et de constater notamment qu'à ce jour, aucun des créanciers concernés n'a saisi un juge du fond de la contestation de sa créance.

Enfin tranchant la question de la consignation des fonds, la Cour est d'avis qu'elle n'a pas lieu d'être.

Il est ainsi rappelé qu'une telle consignation n'est, en principe, prévue par le Code judiciaire que dans l'hypothèse d'un plan de règlement judiciaire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. S'agissant de la phase amiable, la doctrine retient que cette possibilité pourrait trouver à s'appliquer dans le cas où il existe des difficultés qui entravent l'élaboration, voire l'exécution d'un plan amiable<sup>4</sup>.

Or, il est constaté, en l'espèce, qu'aucune difficulté n'a entravé l'élaboration du plan, que les créanciers concernés ont marqué soit expressément soit tacitement leur accord au projet de règlement, qu'il est établi que le plan de règlement amiable a bien été totalement exécuté.

Par conséquent, la Cour réforme le jugement dont appel et autorise le médiateur à verser la somme de 3.720,46 euros sur le compte des médiés. Il est ajouté que dans l'hypothèse où cette somme aurait déjà été consignée, celle-ci doit être libérée en faveur de Madame et Monsieur.

**Sabine Thibaut,**

*Juriste à l'Observatoire du Crédit et de l'Endettement*

---

<sup>2</sup> I.MESTDAGH, *Le règlement collectif de dettes*, Etudes pratiques de droit social, Kluwer, p. 491 ; C. ANDRE, « Les plans de règlement judiciaire », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 258.

<sup>3</sup> En référence à l'article 1043, alinéa 2 du Code judiciaire.

<sup>4</sup> C. ANDRÉ, « Les plans de règlement judiciaire », *Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes*, Anthémis, 2015, p. 252.